



Direction des espaces publics
No A 2023-686

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION
6-8 RUE DE L'ILETTE

TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement des travaux d'élagage par l'entreprise **PINSON PAYSAGE**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, ainsi que de définir les droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public sur la rue de l'Ilette.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Rue de l'Ilette :

Au droit du n° 6-8 de ladite rue, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, y compris les riverains, sur l'emprise des travaux d'élagage et cela pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Au droit des travaux d'élagage, le cheminement piéton sera interdit, une déviation sera mise en place à l'opposé sur le trottoir d'en face par l'entreprise **PINSON PAYSAGE**.

ARTICLE 3 : SIGNALISATIONS ET PRESCRIPTIONS

La signalisation réglementaire sera mise en place par **PINSON PAYSAGE**, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : ENCOMBRANTS ET DÉCHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à déposer sur le domaine public les encombrants et déchets issus de ses travaux.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par la Police Municipale suivant l'article R 417-10/II° alinéa du Code de la Route.

En cas de non-respect des règles de présentation des résidus ménagers, les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu aux poursuites prévues conformément aux lois et règlement en vigueur (contravention de 1^{ère} classe, lorsque les infractions relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté et de 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables le 28 septembre 2023 de 8h à 17h.**

ARTICLE 7 : DATE D'AFFICHAGE DE L'ARRETE

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

ARTICLE 8 :

Cette occupation du domaine public fera l'objet des Droits de Voirie qui seront calculés par la Ville de Chelles. Conformément à la décision n° D 2023-52 du 30 janvier 2023, le montant des droits de voirie s'élève à **221,60€** qui pourront être réajustés selon la durée des travaux, et devra être réglé par **PINSON PAYSAGE**, à l'ordre du Trésor Public à la réception du titre de paiement.

- Occupation de places de stationnement payantes :
- 22,16€ l'unité/jour

10 places x 22,16€ = 221,60€

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **PINSON PAYSAGE, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 5 septembre 2023

Christian Couturier

Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 26/09/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois